

■ **Décision n°2024 - 001**
Droit de préemption

Le maire de Creil,
Pôle développement urbain

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7 et L.213-1 à L.213-18,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2018 instituant le droit de préemption urbain renforcé dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (AUc, AUI et 2AU) du PLU approuvé le 18 décembre 2018
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023 portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et leur délégation, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner n°06017523T0282 reçue le 6 novembre 2023 portant sur un bien composé d'un local d'activité, d'un garage et d'un appartement sur 3 niveaux, sans occupant, sis 15 rue Jean Jaurès à Creil correspondant aux lots n°11 – 12 – 32 – 46 et 60 de la copropriété édifiée sur la parcelle cadastrée section XA n°2, propriété de Mme Christiane BOUREZ et M. Jean-Michel BOUREZ, le prix de cette aliénation étant fixé à 165.000 euros,
- Vu la demande de visite et de pièces complémentaires remise par courrier recommandé le 12 décembre 2023 ayant pour effet de suspendre le délai d'instruction,
- Vu la réception des documents demandés en date du 21 décembre 2023 et la visite intervenue le 22 décembre 2023 portant l'échéance du délai d'instruction de la DIA au 22 janvier 2024,
- Vu l'avis du service du Domaine en date du 10 janvier 2024 estimant la valeur vénale de ce bien à 165.000 euros,
- Vu la délibération du 19 mai 2003 approuvant les orientations du Programme d'Intervention Commerciale pour mettre en œuvre les actions nécessaires à la revitalisation économique du centre-ville,
- Vu la convention cadre Action Cœur de Ville signée le 04 juillet 2018 faisant entrer la Ville de Creil dans le dispositif Action Cœur de Ville soutenu par l'Etat, destiné à la redynamisation complète des cœurs de ville sur les volets habitat, commerces, mobilités, formes urbaines-espaces publics et patrimoine, équipements et services,
- Vu l'avenant ACV - convention ORT d'Opération de Revitalisation Territoriale « Cœur d'Agglomération Creil Sud Oise » signé le 13 février 2020 formalisant un secteur d'intervention n°1-centre-ville de Creil et un projet de Cœur de Ville soutenant pour partie une nouvelle dynamique commerciale au moyen des outils existants,

■ **Considérant :**

- La volonté de la commune d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques et notamment de préserver le commerce et l'artisanat de proximité en centre-ville,
- Que le bien se situe dans le périmètre d'actions préconisées par le Programme d'Intervention Commerciale et le long du linéaire commercial protégé identifié à la convention ACV-ORT,
- la volonté de la commune d'intervenir avec les outils mis en place sur le périmètre Action Cœur de Ville en faveur d'une offre commerciale complémentaire à celle existante,

■ **Décide :**

Article 1 : La Ville de Creil exerce son droit de préemption sur ce bien sis 15 rue Jean Jaurès à Creil propriété de Mme Christiane BOUREZ et M. Jean-Michel BOUREZ portant sur les lots n°11 – 12 – 32 – 46 et 60 de la copropriété édifée sur la parcelle cadastrée section XA n°2, au prix et conditions fixés dans la Déclaration d'intention d'Aliéner conformément aux dispositions de l'article R.213-8b) du code de l'urbanisme, soit au prix de 165.000 euros.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à Mme Christiane BOUREZ et M. Jean-Michel BOUREZ propriétaires du bien, à maître Sébastien SAVARY notaire mandataire du propriétaire, ainsi qu'à la SCI EYMEN BULUT acquéreur du bien.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis, et publiée sous forme électronique sur le site de la Ville dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 & L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

Creil, le 10 janvier 2024

Date de notification :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :